

Le Président

Madame Stéphanie RIST

Ministre de la Santé, des Familles,
de l'Autonomie et des Personnes
handicapées

14, avenue Duquesne 75007 PARIS

Monsieur Roland Lescure

Ministre de l'Économie, des
Finances et de la Souveraineté
industrielle, énergétique et
numérique

151, rue de Bercy 75012 PARIS

Nos Réf : 021/2026 - EC/AR

Paris, le lundi 7 septembre 2026.

Objet : Proposition d'évolution du cadre applicable à la fixation du taux de participation des assurés sociaux

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Les récents arbitrages du Gouvernement relatifs à la hausse de plusieurs tickets modérateurs vont conduire, au 1^{er} janvier 2027, à des transferts de dépenses d'une ampleur inédite¹ de l'Assurance Maladie Obligatoire vers les organismes complémentaires santé.

Ces mesures, qui viennent s'ajouter à d'autres décisions récentes telles que le renforcement des obligations de prise en charge ou encore la contribution exceptionnelle sur les contrats de complémentaire santé instituée dans la dernière LFSS, illustrent une évolution du partage des financements entre les deux étages de l'assurance maladie.

Dans ce contexte, l'UNOCAM - qui regroupe les Fédérations de complémentaire santé - souhaite appeler votre attention sur la nécessité de faire évoluer le cadre juridique applicable à la fixation du taux de participation des assurés sociaux.

En l'état du droit, les projets de décrets en Conseil d'Etat modifiant les fourchettes des tickets modérateurs sont soumis pour simple avis au Conseil de l'UNOCAM. La fixation des taux des

¹ Montant estimé entre 1,4 Md€ et 1,5 Md€ (hors surcoût fiscal)

différents tickets modérateurs relève uniquement d'une décision du Conseil de l'UNCAM ou, à défaut, d'un arrêté.

La simple consultation pour avis de l'UNOCAM ne permet donc pas aux organismes complémentaires de participer effectivement à la décision. Or, dans le cadre des contrats solidaires et responsables qui représentent 96% du marché, les complémentaires santé prennent obligatoirement en charge ces tickets modérateurs. Elles sont donc directement concernées par les conséquences financières de ces mesures, qui se répercutent mécaniquement sur les cotisations acquittées par les assurés et les entreprises.

Ainsi, dans la mesure où les organismes complémentaires sont appelés à financer une part croissante des dépenses de santé compte tenu notamment de ces récents transferts de dépenses, ils doivent pouvoir disposer, en contrepartie, d'un pouvoir décisionnel à la hauteur des responsabilités qui leur sont confiées.

Or, à droit constant, l'état des textes apparaît de moins en moins compatible avec la place désormais occupée par l'assurance maladie complémentaire dans le financement de notre système de santé.

C'est pourquoi, l'UNOCAM propose de faire évoluer les dispositions législatives (et ensuite réglementaires) afin que les modifications des tickets modérateurs, qui relèvent du partage des financements entre l'Assurance Maladie Obligatoire et les organismes complémentaires, soient soumises à une décision de l'UNOCAM, au même titre que l'UNCAM, et non plus à un simple avis.

Une telle évolution permettrait :

- de garantir que toute évolution du partage des financements fasse l'objet d'une décision concertée entre les acteurs appelés à en supporter les conséquences ;
- de renforcer la qualité du dialogue entre le ministère de la Santé, l'Assurance Maladie Obligatoire et l'UNOCAM ;
- d'assurer une meilleure cohérence entre les responsabilités financières assumées par les organismes complémentaires et leurs prérogatives institutionnelles.

Cette modification s'inscrirait pleinement dans l'objectif d'une gouvernance plus équilibrée de notre système de protection sociale, fondée sur la responsabilité de chacun des financeurs.

L'UNOCAM est naturellement à votre disposition afin d'échanger sur ces évolutions qui permettraient de mettre en œuvre cette proposition.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Eric CHENUT

Président de l'UNOCAM

Copie :

M. Pierre Pribile, Directeur de la Sécurité sociale (DSS)

Pièce jointe :

Propositions de modification du cadre législatif et réglementaire